

Règlement régissant les conditions d'octroi de la subvention « Arborisation des parcelles privées » de la Commune de Collonge-Bellerive

LC 16 952

du 27 mars 2024

(Entrée en vigueur : 27 mars 2024)

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Préambule

Dans le cadre de la stratégie d'arborisation de la Commune de Collonge-Bellerive, qui vise une augmentation du taux de canopée de 5% d'ici 2030, les autorités communales ont décidé de soutenir la plantation d'arbres sur les parcelles privées. Les arbres jouent un rôle essentiel à différents niveaux : pour la biodiversité, en offrant des habitats pour la petite faune; mais aussi en tant qu'éléments atténuant les effets du dérèglement climatique. Le couvert végétal formé par les arbres améliore le confort, en offrant de l'ombre et de la fraîcheur en période de forte chaleur, et accorde également une qualité paysagère authentique.

Titre II Dispositions générales

Art. 1 But

Le but du présent règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de la subvention « Arborisation des parcelles privées ».

Art. 2 Principes généraux

¹ La subvention est limitée au budget annuel.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention.

³ Les décisions en matière d'octroi de subvention ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

Art. 3 Compétences

¹ Le Conseil administratif ou le magistrat délégué est compétent pour l'octroi des subventions.

² Il peut déléguer à l'administration communale l'instruction et la gestion des demandes de subventions.

Titre III Demande de subvention

Art. 4 Objet de la subvention

¹ La subvention communale concerne les éléments suivants :

- a) achat des arbres, arbustes, arbrisseaux, haies vives indigènes, hors frais de livraison;
- b) travaux de plantation.

² Est considéré comme « arbre » tout végétal vivace, ligneux, atteignant au moins 6 m de hauteur à l'âge adulte et maintenu en forme libre. L'arbre peut être composé de plusieurs troncs.

³ Est considéré comme « arbuste » tout végétal vivace, ligneux, de moins de 7 m de hauteur à l'âge adulte et maintenu en forme libre.

⁴ Est considéré comme « arbrisseau » tout végétal vivace, ligneux, de 1 à 3 m de haut, qui est ramifié dès la base.

⁵ Est considéré comme « haie vive indigène » un alignement constitué de plusieurs espèces arbustives indigènes, entretenues de manière extensive et offrant un habitat favorable aux espèces locales.

⁶ Les plantations compensatoires à des abattages au sens du règlement sur la conservation de la végétation arborée, du 27 octobre 1999, ne peuvent faire l'objet de la présente subvention.

Art. 5 Demandeur

Peut déposer une demande de subvention :

- a) toute personne physique propriétaire d'un bien immobilier d'habitation situé sur le territoire communal;
- b) toute copropriété d'habitation située sur le territoire communal.

Art. 6 Conditions d'octroi

Les arbres, arbustes, arbrisseaux, haies vives indigènes plantés doivent répondre aux critères suivants :

- a) provenir d'une pépinière genevoise;
- b) être répertoriés dans le catalogue des valeurs de référence pour les plantations compensatoires, de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature;
- c) être plantés en pleine terre par une entreprise membre de l'Association Jardin Suisse Genève.

Art. 7 Obligations du propriétaire

- Entretien la plantation de manière à assurer une bonne reprise du végétal.
- Veiller à ce que les travaux de plantation réalisés garantissent au végétal un espace de développement suffisant (éviter l'usage de bâches et autres encombrants).
- Respecter les distances de plantations par rapport aux limites de propriétés.
- Garantir que les arbres formés en tige présentent à la plantation une circonférence de 25 à 30 cm maximum à 1 mètre du sol.
- Remplacer à leurs frais les arbres, arbustes, arbrisseaux, haies vives indigènes qui n'ont pas repris dans les 3 années suivant la plantation.
- En cas de changement de propriétaires, informer les nouveaux propriétaires des engagements pris auprès de l'administration communale.

Art. 8 Dépôt de la demande

¹ Le demandeur adresse sa demande de subvention à l'administration communale selon la procédure mentionnée à l'article 10.

² Liste des pièces justificatives :

- a) la liste des arbres, arbustes, arbrisseaux, haies vives indigènes et ensembles végétaux plantés, ou un descriptif succinct des travaux de plantation;
- b) une photo du projet de plantation, après réalisation;
- c) une copie des factures;
- d) une preuve de paiement;
- e) un extrait du registre foncier.

Art. 9 Montant de la subvention

¹ Le montant de la subvention couvre les éléments décrits à l'article 4, alinéa 1.

² Le montant de la subvention s'élève à 30% du coût total et ne peut dépasser 5 000 francs par projet de plantation et par propriétaire, tous les 3 ans.

Art. 10 Procédure

Les étapes pour la demande de subvention sont décrites ci-dessous :

- a) le propriétaire réalise le projet de plantation et s'acquitte des factures;
- b) le propriétaire remplit le formulaire de demande de subvention disponible sur le site Internet de la Commune de Collonge-Bellerive et transmet le dossier complet à la réception de la mairie, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné;
- c) l'administration communale analyse le dossier et communique la décision d'octroi au propriétaire;
- d) l'administration communale procède au versement de la subvention dans un délai maximum de 60 jours.

Titre IV Dispositions diverses et finales

Art. 11 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le magistrat délégué peut révoquer une subvention, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, s'il apparaît que :

- a) les conditions d'octroi ne sont plus remplies;
- b) le bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire, la Commune de Collonge-Bellerive en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants;
- c) le bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le magistrat délégué en informe le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 27 mars 2024. Il entre en vigueur le même jour.